

## **CMJC Madrid 2025**

### **Session B : Protection du patrimoine culturel**

#### **Héctor Mery, membre de la Cour constitutionnelle du Chili**

Nous évoquons souvent la nécessité d'assurer une protection constitutionnelle au patrimoine culturel, artistique et monumental. D'une part, il est courant que les textes constitutionnels –ainsi que les dispositions légales adoptées en vertu de ceux-ci– traitent cette question dans des textes à caractère organique, notamment en ce qui concerne les compétences des organes de l'État. On peut toutefois donner à cette question un caractère dogmatique, notamment en ce qui concerne le droit à la culture, l'égalité d'accès à celle-ci et les obligations qui incombent à l'État en matière de protection.

Cela nécessite toutefois une réflexion préalable : Le patrimoine culturel ne se limite pas uniquement aux œuvres matérielles. Cela peut également faire référence à des pratiques ou à des coutumes immatérielles, telles que des lieux et des traditions, qui font partie intégrante de la nature humaine et qui s'inscrivent dans la recherche du plus grand épanouissement matériel et spirituel possible, dans le respect de la dignité, de l'égalité et de la transcendance reconnues à chaque individu de l'espèce humaine.

Dans cette optique, le patrimoine culturel bénéficie d'une protection juridique ; on pourrait même aller jusqu'à affirmer qu'il serait souhaitable de le protéger au niveau pénal face à des atteintes graves qui méritent une réponse punitive de la part de l'État.

Le développement de l'humanité est inconcevable sans la culture. On peut affirmer que le patrimoine culturel ne se limite pas au passé –qui n'en constitue qu'une partie–, mais il englobe également le présent et constitue un passeport pour l'avenir ; il se manifeste tant sous une forme matérielle qu'immatérielle, prenant les formes les plus variées, telles que les créations artistiques, la littérature, les croyances, les traditions et, pourquoi ne pas le dire, le droit.

Tout cela constitue un patrimoine qui revêt une grande valeur non seulement pour les générations actuelles, mais aussi pour les générations futures, ce qui met en évidence la responsabilité publique qui sous-tend la préservation du patrimoine culturel. Il appartient donc aux acteurs du droit de donner un contenu et une signification concrète à ce concept.

Comme indiqué au début, tant les textes constitutionnels nationaux que les instruments internationaux ont proclamé le droit des personnes à participer à la vie culturelle. Cela représente un défi, non seulement du point de vue des menaces éventuelles qui pèsent sur ce droit –comme pourraient l'être les conflits armés–, mais aussi en ce qui concerne la définition de son contenu, qui est par essence un concept vivant et évolutif.

C'est en ce sens que, sans pour autant le consacrer explicitement, divers acteurs nationaux et internationaux ont donné un contenu à ce concept, en le reliant à des notions telles que la vie privée, l'éducation et la liberté d'expression, comme l'a fait la Cour européenne des droits de l'homme dans le cadre de l'application de la Charte européenne. De plus, les textes constitutionnels ont établi un lien entre cette notion et celle d'intérêt public ou d'intérêt national, au point qu'elle a même été reconnue par la jurisprudence comme un motif constitutionnellement admissible de limitation ou de restriction du droit de propriété. De même, comme les deux faces d'une même médaille, il convient de relier la protection

du patrimoine culturel aux droits de propriété intellectuelle, même si, à première vue, ces notions juridiques semblent quelque peu éloignées l'une de l'autre.

Ce qui précède témoigne d'un contenu éminemment juridique, étroitement lié à la dignité des personnes, aux droits fondamentaux et à la diversité, autant de valeurs que les États se doivent de protéger tout particulièrement. À cet égard, nous devons condamner les tentatives visant à commercialiser la vie culturelle.

Les minorités religieuses et les peuples autochtones jouent un rôle essentiel en tant qu'expressions de l'identité et, par conséquent, de la vie culturelle, qui mérite respect et protection. La vie culturelle des groupes et des communautés minoritaires est l'expression de la dimension spirituelle de l'être humain, et mérite d'être protégée au nom de cette notion. Elles reflètent des cultures, des croyances et des identités, de sorte que les décisions judiciaires qui garantissent la libre expression de la foi ou d'une croyance religieuse peuvent également être considérées comme des manifestations particulières de la protection du patrimoine culturel.

De même, la nécessité d'une cohésion sociale justifie également la notion de patrimoine culturel. Protéger la vie culturelle, c'est préserver les identités et, en fin de compte, défendre l'humanité dans son ensemble. Il s'agit des droits et libertés fondamentaux, qui reflètent l'identité des personnes, des groupes et des communautés. La culture, c'est aussi la diversité, et elle reflète une identité collective. Ce sont les racines vivantes d'un monde globalisé.

C'est pourquoi il est inconcevable de réduire ce droit à une dimension purement individuelle, ce qui reviendrait à l'appauvrir. Il ne serait pas non plus judicieux de limiter la protection du patrimoine culturel à une question relevant de la souveraineté de chaque État, ce qui restreint excessivement la protection de ce droit. La préservation des valeurs culturelles est une tâche qui incombe à tous les pays.

Il incombe aux États, par le biais de leurs systèmes juridiques respectifs, de garantir l'accès à des moyens concrets et efficaces pour la protection de ce droit, et à cet égard, la justice constitutionnelle joue un rôle capital. Face à des menaces telles que les conflits armés, certaines manifestations des nouvelles technologies et le changement climatique, la culture est un bien juridique qui mérite d'être protégé, tant dans sa dimension matérielle qu'immatérielle.

Il convient donc de tenir compte du fait que les outils auxquels le droit a traditionnellement recours peuvent ne pas être suffisants ni les plus adaptés pour assurer une protection efficace. En tant que praticiens du droit, nous devons garder à l'esprit que la protection du patrimoine culturel n'est pas l'apanage des archéologues ou des chercheurs spécialisés dans le passé. C'est une question de justice, mais aussi de justice constitutionnelle.

Au-delà de la protection garantie par les traités internationaux et le droit conventionnel, les États devraient favoriser l'accès à la justice par le biais d'un recours effectif ou d'une action en protection constitutionnelle, de préférence devant une juridiction spécialisée. Ainsi, l'action en protection des droits apparaît comme un instrument procédural propice à la protection effective du patrimoine culturel, dans la mesure où il s'agit d'un outil qui permet aux justiciables d'accéder directement au juge constitutionnel pour défendre le patrimoine culturel, tant dans sa dimension matérielle qu'immatérielle.

